

REGLEMENT INTERIEUR

STADES

&

GYMNASES

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 3 : SECURITE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 4 : BUVETTE

ARTICLE 5 : EXECUTION

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique à toute utilisation des gymnases et des stades dont la Ville de Givors est propriétaire et dont la gestion relève de la Direction des Sports et de la Vie Associative (DSVA). L'utilisation desdits établissements vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Gestion des attributions

Les plages horaires de réservation sont accordées par année scolaire sur des créneaux fixes. L'autorisation d'utiliser les gymnases et des stades devra être demandée par écrit au Service des Sports et de la Vie associative.

Le droit d'utilisation des équipements municipaux est accordé en priorité :

- aux établissements scolaires implantés sur le territoire de la commune de Givors pendant le temps imparti à l'éducation physique et sportive prévu dans les programmes fixés par le Ministère de l'Education Nationale,
- aux associations sportives ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Givors, pour leurs séances d'entraînement et les compétitions qu'elles organisent,
- aux activités municipales.

Des réservations peuvent également être effectuées de façon temporaire durant les périodes de vacances scolaires pour l'organisation de séances d'entraînements, de stages sportifs ou de compétitions. La Direction des Sports et de la Vie Associative tient un planning qui est mis à jour au fur et à mesure des demandes.

Seuls les établissements et associations, ayant préalablement obtenu des plages horaires délivrées par conventionnement et dans le respect des procédures définies par la Direction des Sports et de la Vie Associative de la Ville de Givors, peuvent utiliser les équipements. Ces plages horaires sont formalisées par la signature d'une convention entre la Ville de Givors et le demandeur.

1.2- Plannings d'utilisation

Les gymnases et stades municipaux sont ouverts tous les jours de la semaine (les samedis, dimanches et jours fériés en fonction des compétitions). Le planning annuel d'utilisation est fixé chaque année en amont de chaque année scolaire par la Direction des Sports et de la Vie Associative, tel que prévu par les procédures visées à l'article 1-1.

Les établissements et associations sont autorisés à pénétrer dans les locaux uniquement sur les créneaux horaires qui leur ont été préalablement affectés. Ils sont autorisés à pratiquer uniquement le(s) sport(s) indiqué(s) dans le planning et la convention définis.

Les plages horaires définies correspondent au temps effectif de la pratique sportive (installation, rangement du matériel et passage dans les vestiaires en amont et en aval de ladite pratique inclus).

Les associations ne doivent pas commencer à installer le matériel avant le début de la séance si l'aire de pratique est occupée par la précédente association (pas de co-activité installation / rangement entre les associations).

Tout utilisateur est obligatoirement accompagné d'une personne majeure, accréditée et responsable tel que défini par la convention de mise à disposition.

Cette personne est en charge du contrôle d'accès des utilisateurs aux installations durant le créneau imparti. Il est l'interlocuteur la Direction des Sports et de la Vie Associative, en particulier du gardien des équipements concernés.

L'entraînement est interdit sans la présence d'une personne responsable de la structure

1.3- Redevance

Le droit d'utilisation des équipements par les clubs corporatifs donnera facturation fixée par la Métropole de Lyon, la région et par délibération du Conseil Municipal.

Les utilisateurs qui n'auraient pas acquitté leur redevance seront radiés du calendrier d'occupation.

La gratuité est consentie aux établissements scolaires (primaires) et associations sportives locales ayant une activité d'intérêt général.

1.4- Ouvertures et Fermetures

Les gardiens sont en charge de l'ouverture (15 minutes avant le début du créneau réservé) et de la fermeture des équipements. En cas de modification ou d'ajustement des horaires d'occupation des locaux, l'association doit en informer la Direction des Sports et de la Vie Associative 72h avant. Cela devra être fait par exemple lorsque les locaux sont quittés avant l'horaire prévu.

Les gardiens veillent notamment à :

- ce qu'aucune association ne puisse avoir accès aux équipements en dehors des jours et heures qui lui sont affectés.
- la sécurité des biens et des personnes, de faire appliquer et respecter le règlement intérieur général.
- l'éclairage des équipements.
- la surveillance des équipements et la constatation éventuelle des dommages ou dégradations qui y seraient commis. Ils adressent aux intéressés toutes les observations nécessaires à ce sujet. Ils rendent compte dès que possible des infractions commises à l'administration.
- faire respecter la discipline et le bon ordre dans les équipements. A cette fin, il lui est possible d'intervenir directement auprès de toute personne ne se trouvant plus en situation de sécurité.

Les dirigeants seront seuls chargés des relations avec le personnel, soit pour des questions de discipline ou d'entretien, soit pour la mise à la disposition du matériel nécessaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1- Circulation dans les locaux

L'entrée se fait obligatoirement par les issues principales préalablement définies. Les utilisateurs (pratiquants et accompagnants) doivent respecter les sens de circulation à l'intérieur et à l'extérieur des équipements (ne pas ouvrir les issues de secours).

Dans les gymnases, la circulation dans les établissements se fait à pied. Toute utilisation de matériel de déplacement (vélo, trottinette, skate, rollers, ...) est interdite. Les vélos doivent rester à l'extérieur dans les espaces prévus à cet effet. Les autres objets doivent rester dans les vestiaires sous la responsabilité de l'association.

Les locaux techniques ou de rangement, ainsi que les bureaux de la Direction des Sports et de la Vie Associative sont formellement interdits aux usagers et au public en général.

2.2- Règles d'utilisation

Les occupants doivent observer les règles d'hygiène et de propreté à l'intérieur des équipements.

Il est instamment rappelé à tous les utilisateurs que l'accès aux terrains et salles est strictement réservé aux joueurs munis d'une tenue sportive et de chaussures de sport propres (type tennis - basket). De plus, les utilisateurs devront obligatoirement passer par les vestiaires afin de se déchausser, et en aucun cas venir de l'extérieur en chaussures de sport.

L'usage de tous ballons autres que ceux utilisés dans l'établissement pour le sport pratiqué est absolument interdit. Tout sport susceptible de détériorer le sol est également interdit.

Le déplacement du matériel s'effectuera sans traîner les différents engins et uniquement par le responsable de la séance. Cette personne en fera la remise en place à la fin de séance.

Il est formellement prescrit de veiller à ce que le matériel ne soit pas abandonné sur place après usage, mais correctement rangé. Les négligences dans la remise en place des fixations de sécurité engageraient, en cas d'accident, la responsabilité des fautifs.

En dehors du matériel et des appareils faisant partie de l'équipement des locaux, les sociétés et groupements qui désirent avoir à leur disposition du matériel complémentaire, devront l'acquérir à leurs frais et en accord avec la ville à laquelle il leur appartiendra d'adresser préalablement une demande. Ils en resteront exclusivement responsables, sans aucun recours éventuel contre la Ville. Aucun matériel ne pourra être amené ou sorti du gymnase sans autorisation.

2.3- Affichage

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, écriteaux, papillons, etc... sur les murs et les vitres des équipements ou d'y inscrire des mentions à la craie. Le gardien procédera immédiatement à l'enlèvement des inscriptions de toute nature qui seraient apposées en dehors de l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE 3 : SECURITE ET RESPONSABILITE

3.1- Sécurité

- Vidéo surveillance

Pour lutter contre les vols ou les dégradations sur les parkings ou dans les halls d'entrée, l'ensemble du parc des sports est placé sous vidéo surveillance.

- Accès / circulation / stationnement

Les accès, passages, couloirs, escaliers, dégagements divers doivent être libres.

L'installation du matériel doit être faite de façon à dégager toutes les portes et à aménager de larges passages d'au moins 1 mètre et s'élargissant vers la sortie. Les utilisateurs ou organisateurs doivent également veiller que les accès extérieurs ne soient pas obstrués.

La circulation est interdite dans le parc des sports aux automobiles, vélos-moteur, bicyclettes ou autres engins (sauf activités encadrées et véhicules municipaux). Des parkings sont prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules à proximité des gymnases est limité aux opérations de chargement et de déchargement. Le stationnement des véhicules sera autorisé, exceptionnellement, sur demande.

- Alarmes

Pour les équipements équipés, un armement automatique est effectué du lundi au vendredi entre 23H et 5H45, Il s'agit d'un armement « **anti-oubli** »

L'armement sera effectué systématiquement par le gardien ou le responsable de l'activité suite à la dernière activité de la journée.

3.2- Responsabilité

- Présence

La présence du responsable de l'activité, dont est obligatoire et permanente. Il veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, de sécurité et à l'application du règlement des équipements. Il doit suivre les prescriptions données par l'agent municipal préposé au gardiennage.

- Dégradations

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils occasionnent sur les équipements (bris de vitres, lampes, etc...) au mobilier et au matériel, ainsi que de la disparition des objets qui y sont déposés. Ils sont tenus de signaler tous accidents ou incidents survenus lors de la pratique.

Toute déprédation causée aux installations soit par les utilisateurs, soit par le public, engagera la responsabilité de l'organisme utilisateur, après estimation par les services municipaux. Le montant des réparations sera recouvert par les soins du receveur municipal.

L'utilisateur devra justifier d'une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et autres, y compris ceux pouvant être éventuellement causés à des tiers.

Lors de l'accès à l'espace de pratique, un contrôle visuel doit être réalisé par l'utilisateur. Ce dernier doit faire part de toute dégradation visible avant son temps de pratique. Dans le cas contraire, le dernier utilisateur pourra être considéré comme responsable des détériorations signalées ultérieurement.

- Accidents

Dans le cas de manifestations recevant du public, la commune dégage toute sa responsabilité concernant les accidents, dont les utilisateurs et organisateurs seraient les auteurs ou les victimes, tant en ce qui concerne le public, les joueurs ou les participants, à quel titre que ce soit.

La responsabilité de la commune ne pourra notamment être recherchée que dans le cas où les accidents auraient été causés par le mauvais état ou le défaut d'entretien des installations.

- Vols

La ville décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte des équipements tant au cours de réunions, de séances d'entraînement ou de manifestations.

Il est conseillé à tout organisateur de manifestation recevant du public de faire appel aux services de police afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité des spectateurs. Les frais en résultant seront à la charge de l'organisateur.

Lors de l'accès à l'espace de pratique, un contrôle visuel doit être réalisé par l'utilisateur. Ce dernier doit faire part de toute dégradation visible avant son temps de pratique. Dans le cas contraire, le dernier utilisateur pourra être considéré comme responsable des détériorations signalées ultérieurement.

- Sanctions :

En cas de non-respect du présent règlement, l'administration se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement le membre, l'association ou l'établissement ou concerné.

ARTICLE 4 : BUVETTE

L'exploitation de la buvette sera faite par les soins et au profit de l'association organisatrice qui devra laisser les lieux en parfait état de propreté après la manifestation (ramassage des débris, emballage des boissons et repas dans les tribunes et les lieux de passage). Des containers de tri (poubelles jaunes et grises) sont mis à disposition

Une demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est obligatoire auprès du service de la vie associative.

Dans le cadre du développement durable, nous incitons les organisateurs de manifestations à utiliser les éco-cups, réduire le plastique et ne pas déverser l'huile usagée dans les égouts (celle-ci doit être remise dans les bouteilles précédemment vidées).

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Actions et Cohésion Territoriales, la Directrice des Sports et de la Vie Associative, le Responsable des équipements sportifs, l'ensemble des agents, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement et de son application.



Toute dérogation fera l'objet d'un rapport du personnel responsable de l'équipement à la Direction des sports et de la Vie Associative.

L'administration est habilitée à prendre toute mesure nécessaire pour faire respecter le présent règlement et le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'occupation pourra être prononcé à l'encontre de toute association ne s'y conformant pas.